

civile que l'on veut ou la sépulture ecclésiastique. La preuve démontre que la sépulture civile et la sépulture ecclésiastique sont deux choses bien différentes.

Je ferai des observations en bien peu de mots sur ces objections des Défendeurs.

Quant à la forme du bref employé qui n'est pas un mandamus dans le sens ancien du terme, il faut avouer que la pratique a été depuis bien des années de faire usage d'un simple bref de sommation annexé à la requête qui, comme la déclaration de nos plaidoyers ordinaires, expose les causes de la demande. Mais si l'on examine les termes de l'article de notre code de procédure, No. 1022, il est impossible d'arriver à une autre conclusion que celle-ci, que la législature a voulu nous faire suivre la forme anglaise du mandamus, par laquelle l'ordre ou injonction que cherchait le requérant était incorporée dans le bref même du mandamus. Mieux voudrait n'avoir pas de code que d'en avoir un qu'on refuserait de suivre. Mais on objecte qu'on aurait dû soulever cette difficulté par une exception à la forme. La réponse est qu'il y a des vices de forme tellement radicaux qu'on peut s'en prévaloir en tout état de cause. Dans le cas actuel, il est impossible de dire qu'on a commencé les procédés par un bref de mandamus tel que requis par le code. S'il y avait un entendement entre les parties de débattre leurs contestations sans aucun bref, est-ce que la cour pourrait en prendre connaissance, et être saisie de l'affaire. Les parties dans une cause ordinaire pourraient-elles s'accorder d'être plaideurs en cour sans bref de sommation, et attendre un jugement de la cour sur de tels faits. Je suis certain que non. Peut-on dire qu'il y a une différence, entre les deux cas. La seconde objection des Défendeurs est qu'on a aurait dû demander un bref de mandamus, aussi bien contre le curé de la paroisse en personne nominativement que contre la Fabrique désignée par les mots. " Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal."

Il est à remarquer ici que la sépulture ordinaire est composée de deux faits. La sépulture matérielle qui consiste dans l'inhumation simple dans la terre, et la partie ecclésiastique pour laquelle, il faut le ministère du prêtre commis pour la cérémonie religieuse, c'est-à-dire la bénédiction de la fosse, la présence d'un prêtre en surplis et en étole, et les prières et cérémonies marquées au rituel, " comme l'explique M. l'abbé Victor Rousselot.

Il paraît par la preuve du dossier, que la grande difficulté entre les parties est une difficulté religieuse. Dans le ministère du curé, l'usage est de ne pas inhumer dans

la partie du cimetière que demande la Demanderesse, les corps de ceux qui ne meurent pas en possession de leur état religieux et qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique, ceux-là sont inhumés dans une autre partie du cimetière que la Demanderesse appelle un endroit infamant.

Il me paraît bien clair que cette question religieuse et ecclésiastique par laquelle on cherche à discuter les actes de M. le curé de la paroisse de Montréal ne peut être discutée qu'en présence du Curé lui-même contre qui le bref de *Mandamus* aurait dû être dirigé aussi bien contre lui que contre la Fabrique, car il n'y a pas de maxime plus sacramentelle de l'administration de la justice que d'entendre les parties avant de les condamner.

Il arrive souvent que l'on donne les meilleurs des raisons pour n'être pas condamné.

La troisième objection de forme est qu'on demande l'inhumation conformément aux usages et à la loi sans préciser si c'est la sépulture civile que l'on veut ou la sépulture ecclésiastique. Il est de principe élémentaire dans notre procédure que la demande doit spécifier par ses conclusions l'ordre ou condamnation qu'on demande du tribunal. Guyot, vo. conclure, dit :

C'est communément des conclusions bien ou mal prises, plus ou moins étendues, que dépend le succès d'une affaire ; aussi sont-elles avec raison regardées comme une partie essentielle de la procédure, à laquelle on ne saurait porter une attention trop sérieuse. Bioclie Dict. Proc. Civ. Tom 2-487 vo. conclusions. Les conclusions forment la partie la plus importante de la procédure. On ne saurait apporter trop de soin à la rédaction des actes dans lesquels elles sont consignées. On doit y trouver en résumé l'objet de la demande et de la défense.

Je n'exprime pas d'opinion sur la question si (le cas échéant) le curé pourrait être condamné à donner la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord puisque n'étant pas en cause, il n'est pas nécessaire d'adjuger sur cette question.

Je concours dans le jugement tel que dressé.

Jugement en Révision.

La Cour etc.

Considérant que le bref émané en cette cause et appelé *Bref de Mandamus* ne renferme aucun ordre d'exécuter quoique ce soit et n'était et n'est pas dans la forme exigée par la loi nommément par l'article 1022, Code de Procédure.

Considérant que des deux demandes formées dans la requête libellée de la dite Henriette

te Brown, deurs soient de l'Etat C dite inhu conformément être maint les gardien nus d'y fa

Considér dites deux fendeurs s inhumer d de la Côte nistration Joseph Gu à la loi" es

Considér le dit cime catholique dinairement ties, l'une et l'autre p fait de cette deresse av cette affaire

Considér Brown ait clésiastiqu seph Gui que la s religieuse, ment qu'e ment qu'i parce qu'i voir des d